REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

MÉTROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 octobre 2018**

Compte rendu affiché le **19 octobre 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **05 octobre 2018**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**

Secrétaire élu : **Madame Myriam MOSTEFAOUI**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Emmanuelle SYRE à Stéphane BERTIN, Nassima KAOUAH à Stéphane GOMEZ, Bernard GENIN à Mustafa USTA, Nawelle CHHIB à Nordine GASMI, Sacha FORCA à Philippe MOINE, Batoul HACHANI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Christiane PERRET-FEIBEL**

Membres absents : **Morad AGGOUN**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	38

Objet :

18.10.0987
Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du règlement de la commission d'attribution des places en EAJE.

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 24 OCT. 2018
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

RAPPORT DE MADAME COMTE

Mesdames, Messieurs,

Le territoire communal offre aux familles divers modes d'accueil de leurs enfants, adaptés à leurs besoins, et notamment la garde collective en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, la Ville gère les places d'accueil collectif dans les établissements suivants :

Etablissements municipaux en régie directe, pour un total de 172 places :

- Les 7 EAJE municipaux, Au Clair du Mas (50 places) , La Grange aux Lutins (30 places) , Brin de Lune (25 places), Orange Bleue (25 places), Jardin Mosaïque (15 places), La Ribambelle (15 places), La Boite à Malices (12 places), et prochainement l'EAJE René Beauverie, en gestion déléguée (44 places)

Réservation de berceaux auprès d'acteurs privés, pour un total de 77 places :

- 2 EAJE associatifs, Arc en Ciel (36 places réservées), La Petite Souris (12 places réservées),
- 2 EAJE privés, Bulle de soie (24 places réservées) et Les petits Chaperons Rouges (5 places réservées),

soit un total de 249 places gérées par la commission municipale, qui sera porté à 293 places à l'ouverture prochaine de la crèche municipale René Beauverie (44 places), dont la gestion sera déléguée à un opérateur privé (entreprise de crèche People and Baby).

Les modalités de fonctionnement quotidien, accueil des enfants et des familles, information, contractualisation, facturation, sont définies par le règlement de fonctionnement des EAJE.

Les règles d'attribution des places en EAJE sont définies par le règlement de la commission d'attribution des places.

La précédente révision de ces deux règlements vous a été soumise lors de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2015. **Aujourd'hui, il convient d'ajuster ces règlements aux évolutions réglementaires et à la réalité des pratiques**.

I- LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant sont dotés d'un règlement de fonctionnement pour règlementer l'accès des familles à ce service et les informer de son organisation et de son fonctionnement au quotidien. Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Depuis sa précédente révision, la règlementation a évolué. Il s'agit principalement :

- de la mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) des enfants en cas de risque naturel, technologique ou terroriste,

- des règles de facturation des heures d'accueil régulier, qui passent d'une facturation au quart d'heure à une facturation à la demi-heure, conformément aux dispositions de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- des règles de révision des contrats, conformément aux nouvelles dispositions de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- de l'obligation de vaccination pour l'accès aux établissements d'accueil.

De plus, afin de tenir compte de la réalité des pratiques, de fournir une information lisible et transparente aux parents et de garantir le meilleur accès aux places de crèches municipales pour le plus grand nombre, des ajustements sont nécessaires. Il s'agit notamment :

- des règles et modalités de signalement des absences,
- de l'âge de fin d'accueil pour les enfants accueillis en accueil régulier de plus de 15 heures, fixé à 4 ans au lieu de 3 actuellement ;
- des cas et modalités de rupture de contrat d'accueil,

Je vous propose donc de valider les évolutions suivantes. Les articles non mentionnés n'ont pas fait l'objet d'évolution sur le fonds :

Article 2 – capacité d'accueil

Une précision supplémentaire est apportée sur le nombre de places réservées à l'accueil de personnes en situation d'insertion sociale ou professionnelle (au moins 1 place sur 20) conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Insertion d'un article 4 – Sécurité

Cet article est ajouté pour tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'évacuation d'urgence et de mise en sécurité. Il définit les mesures prises en cas de situation d'urgence. Le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) constitue une nouvelle annexe (5) au règlement de fonctionnement.

L'article 6 – Absences devient l'article 7

Des précisions sont apportées sur le signalement des absences :
- les absences imprévues, maladies des enfants notamment doivent désormais être justifiées par la production d'un certificat médical couvrant la période d'absence dans les 72 heures suivant le premier jour d'absence ;
- le délai de signalement des absences prévisibles passe de 3 à 8 jours pour l'accueil régulier. Cette disposition doit permettre de faciliter le remplacement sur la place inoccupée et par là même, ouvrir la crèche à un plus grand nombre d'enfants. Ces absences prévisibles doivent être signalées par écrit (mail ou coupon) ;
- le non signalement des absences : il est désormais susceptible de faire l'objet d'une rupture de contrat dont les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'article 13 du règlement modifié. En cas de non signalement de l'absence à l'EAJE et dans les condition suivantes, la place sera considérée comme disponible et définitivement attribuée à un autre enfant : pour l'accueil régulier, sans nouvelles de la famille pendant 5 jours de réservation consécutifs,

l'absence non justifiée entraîne la rupture du contrat. Pour l'accueil occasionnel, sans nouvelles de la famille après 4 réservations non honorées dans le mois, la place sera attribuée à un autre enfant.

Dans tous les cas, la décision est notifiée par courrier en recommandé, adressé à la famille, après une proposition d'entretien avec la Direction de l'EAJE et avis de l'autorité administrative.

L'article 7 – Départ de l'établissement devient l'article 8 – Arrivée et départ de l'établissement

L'article précise désormais que l'établissement n'est pas tenu d'accepter un enfant arrivant avec plus d'une demi-heure d'avance ou de retard.

L'article 9 – demandes de garde et attribution des places devient l'article 10

Le détail des modalités de la demande de garde et de fonctionnement de la commission est supprimé. En effet, il est déjà exposé dans le règlement d'attribution.

L'article 11 – Fin de l'accueil de l'enfant devient l'article 12

Afin de ne pas imposer de rupture anticipée du mode de garde avant l'entrée à l'école, la date de fin de l'accueil régulier de plus de 15 heures des enfants passe du mois anniversaire de leurs 3 ans à la date anniversaire de leurs 4 ans. Les mesures dérogatoires du précédent règlement sont supprimées. Il est rappelé que les parents doivent prévoir l'inscription scolaire de leur enfant en temps utiles.

L'article 12 – Cas d'exclusion devient l'article 13

Un cas de rupture du contrat au motif de fausse déclaration visant à obtenir un avantage indu est ajouté.

La procédure d'exclusion précise désormais le lien avec l'autorité administrative.

L'article 13 – participation financière des familles devient l'article 14

L'article est réécrit et allégé. Le détail des ressources prises en compte, les taux d'effort selon la composition familiale, les revenus plancher et plafond sont transférés en annexe afin de faciliter leur mise à jour annuelle.

L'outil CAFPRO, anciennement mis à disposition par la CAF pour la détermination ou l'actualisation des ressources est remplacé par le nouvel outil CDAP.

L'article 14 – Contractualisation et réservation devient l'article 15

Cet article est désormais subdivisé en 2 sections :

- Article 15-1 – réservation et contrat d'accueil

Il définit désormais les périodicités et les durées maximales des contrats d'accueil régulier (12 mois maximum) imposées par la CAF

- Article 15-2 – révision du contrat d'accueil

Il introduit la notion de révision des contrats, demandée par la CAF :

o en cas de changement de ressources, sur la déclaration des parents ou lors des actualisations annuelles (janvier) ;

o pour permettre l'ajustement des contrats aux besoins de la famille, à leur initiative ou à l'initiative de la Direction des crèches, notamment en cas d'écart récurent entre le temps de garde effectué et le temps de garde réalisé.

o toute modification du contrat entrainant une augmentation ou une diminution du temps d'accueil de plus d'une demi-journée est désormais validé par la commission d'attribution des places.

Il précise les effets des changements de situation familiale et l'éventuel réexamen du dossier.

L'article 15 – La Facturation et le paiement devient l'article 16

L'article distingue désormais les modalités de facturation selon que l'accueil est régulier ou occasionnel.

Conformément aux demandes de la caisse d'allocations familiales, la facturation de l'accueil régulier n'est plus calculée par quart d'heure. Désormais, toute demi-heure d'accueil d'un enfant est due dès lors qu'elle est entamée.

L'article rappelle par ailleurs le délai de prévenance de 8 jours, et non plus 3, pour le signalement des absences prévisibles et déductibles de la facturation.

Insertion de la section « relations avec les parents » anciennement en fin de document et Nouvel Article 17 – Activités et informations

Ce nouvel article définit la manière dont les parents sont associés à la vie de la crèche, au travers des activités proposées et des temps de rencontre.

L'article 17 – vaccinations devient l'article 19

Il précise que l'admission ou le maintien d'un enfant en crèche est subordonné au respect de l'obligation de vaccination, sauf contre-indication médicale justifiée, conformément au Code de l'action sociale et des familles et au code de la santé publique

ANNEXES

Annexe 2 – Participation financière des familles

Elle reprend tous les éléments de calcul de la participation financière des parents, tels que définis annuellement par la Caisse d'Allocation Familiale : taux d'effort selon la composition familiale, revenus pris en compte, revenu plancher et plafond, formule de calcul. Cette annexe est actualisée annuellement.

L'annexe 4 – Autorisations d'accès à CAFPRO et l'annexe 5 – Accusé de réception du règlement de fonctionnement sont regroupées en une seule **annexe 4 – Accusé de réception du règlement et autorisations.**

Ce nouvel article introduit également les autorisations parentales pour le droit à l'image, les sorties extérieures et les soins d'urgence.

Nouvelle annexe 5 – Sécurité

Cette annexe rappelle les règles de sécurité et expose le Plan Particulier de Mise en Sureté déployé au sein de chaque établissement en cas de situation d'urgence ou de danger (risque naturel, risque technologique, terrorisme).

II- LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, la Ville gère les places d'accueil collectif dans les établissements suivants :

- les sept EAJE municipaux, *Au Clair du Mas, La Grange aux Lutins, Brin de Lune, Orange Bleue, Jardin Mosaïque, La Ribambelle, La Boite à Malices, et prochainement l'EAJE René Beauverie,*
- deux EAJE associatifs, *Arc en Ciel, La Petite Souris,*
- deux EAJE privés, *Bulle de soie et Les petits Chaperons Rouges, dans lesquels la Ville réserve des berceaux.*

Cette commission d'attribution est une instance décisionnaire qui statue après un examen anonyme des dossiers. Elle apporte une réponse aux familles sollicitant un accueil en EAJE supérieur à 15h hebdomadaires et jusqu'à la date anniversaire des 4 ans de l'enfant. L'accueil sur un temps inférieur à 15h hebdomadaires est géré par les Directeurs des EAJE.

Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ce règlement à la réalité des pratiques ou aux changements organisationnels ayant eu lieu. Je vous propose donc les modifications suivantes :

La liste des EAJE est transférée en annexe au vu des développements des places d'accueil à venir.

L'article 4 – L'accueil régulier de plus de 15 heures devient l'article 1

Cet article, dans sa nouvelle rédaction, introduit la notion d'espace famille et de guichet unique comme lieu de recueil des demandes.

Il définit les modalités de l'entretien avec la chargée d'accueil des familles.

La liste des documents à fournir pour une demande d'accueil est transférée en annexe 4.

Il introduit la possibilité d'avoir accès en ligne, sur le site de la Ville, au dossier d'inscription (voir annexe 1).

Il définit les conditions de l'annulation de la demande, et du report de la demande (dette auprès d'un EAJE ou auprès d'un autre service municipal, attitude irrespectueuses à l'égard des agents municipaux).

Il précise qu'en cas de refus de la demande d'accueil par la commission d'attribution, un renouvellement de la demande de garde par la famille fait l'objet d'une bonification d'un point supplémentaire dans le calcul des critères d'attributions.

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

L'article 5 – Accueil régulier de moins de 15 heures et accueil occasionnel devient l'article 2

Les termes de l'ancien article sont conservés avec les précisions suivantes :

- l'inscription en liste d'attente se fait après un premier rendez-vous avec la Direction de la crèche ;
- les demandes en liste d'attente non satisfaites doivent être renouvelées trimestriellement

L'article 6 – L'accueil d'urgence devient l'article 3

L'article précise désormais que seuls les dossiers complets seront étudiés. Les autres termes sont inchangés.

L'article 8 – Fréquence de la commission devient l'article 5

L'ancien article fixait six commissions annuelles. La nouvelle rédaction propose un planning prévisionnel donné à titre indicatif basé sur la tenue de quatre commissions annuelles, afin de mieux gérer la demande en fonction de l'offre.

L'article 9 – Rôle et organisation de la commission devient l'article 6

Il précise la présentation anonyme des dossiers en commission ainsi que l'ordre de présentation des dossiers : tranches d'âge, nombre de points aux critères de rang 1, nombre de jours souhaités.

L'article 10 – Critères d'admission devient l'article 7

Certains des critères validés par le conseil municipal dans sa séance du 25 juin 2015 sont notés sur un demi-point. Or, le nouveau système de gestion informatique des demandes ne permet pas la prise en compte des décimales. Le nombre de points de chaque critère devra donc être doublé

afin de faire correspondre les informations du règlement avec les données du logiciel.

Ceci ne remet en cause ni les critères précédemment approuvés, ni le poids respectif de chacun de ces critères dans le système de notation.

Les articles 11 – Notification des attributions et 12 – notification des refus sont regroupés au sein de **l'article 8 - Notification des décisions de la commission**

Notification d'attribution : la décision d'attribution est désormais notifiée aux familles par courrier simple, et non plus en recommandé avec accusé de réception. Par ailleurs, les familles sont informées dès le lendemain de la commission par mail ou appel téléphonique.

Les éléments relatifs à la confirmation de l'inscription sont repris dans un paragraphe spécifique de cet article.

Notification des refus : les modalités d'information des parents sont complétées et prévoient désormais l'appel téléphonique et/ou un mail d'information.

Les notifications de refus sont désormais envoyées en recommandé simple et non plus en recommandé avec accusé de réception.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver les règlements présentés et tels qu'annexés à la présente ;

- d'autoriser le Service petite enfance à appliquer et à diffuser ces règlements à partir du 1er novembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article R2324-30 du Code de la santé publique portant élaboration du règlement de fonctionnement des services d'accueil des jeunes enfants ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu les articles L3111-1 à L3111-11, D3111-6 à R3111-8 du Code de la santé publique relatifs aux obligations de vaccination ;

Vu l'article R227-7 du Code de l'action sociale relatif à l'admission des mineurs en établissement au regard des obligations vaccinales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2015 portant révision des règlements de fonctionnement et d'attribution des places en crèche ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de fonctionnement des crèches et le règlement d'attribution des places en crèches aux évolutions organisationnelles et aux évolutions de la réglementation.

Entendu le rapport présenté le 12 octobre 2018 par Virginie COMTE, adjointe déléguée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

Nombre de suffrages exprimés : 38
Votes Pour : 38
Votes Contre :
Abstention :

- approuve les règlements présentés et tels qu'annexés à la présente ;

- autorise le Service petite enfance à appliquer et à diffuser ces règlements à partir du 1er novembre 2018.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY